

Maisons-Alfort, le 24 septembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0228

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté relatif à la teneur maximale en formaldéhyde que doivent présenter les champignons de l'espèce shiitaké (*Lentinus edodes*)

En date du 12 septembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif à la teneur maximale en formaldéhyde que doivent présenter les champignons de l'espèce shiitaké (*Lentinus edodes*) pour être reconnus propres à la consommation humaine. Cet arrêté prévoit une teneur maximale en formaldéhyde fixée à 63 milligrammes par kilogramme de champignon à l'état frais (teneur maximale actuellement appliquée en Grande-Bretagne).

Cette saisine fait suite à la saisine du 20 juillet 2001 relative à des teneurs en formol très élevées (jusqu'à 300 mg/kg) détectées par les services de la DGCCRF dans des lots de champignons Shiitaké (*Lentinus edodes*), saisine pour laquelle une première réponse de l'AFSSA a été adressée le 27 juillet sur le plan toxicologique ; l'Afssa soulignait cependant la nécessité de disposer d'informations complémentaires, notamment sur le plan analytique, compte tenu de l'hétérogénéité des résultats obtenus selon les méthodes d'extraction mises en œuvre et de la possibilité d'une présence endogène de formol dans ces champignons, répertoriée dans la bibliographie.

Considérant qu'il est indiqué que les réponses aux interrogations de l'Afssa nécessitent des investigations approfondies et ne peuvent être apportées rapidement et qu'il apparaît en conséquence nécessaire, compte tenu de l'urgence et de l'absence de limite officielle, de prévoir au moins à titre provisoire, une teneur maximale en formaldéhyde pour ces champignons ;

Considérant que la valeur guide en formaldéhyde de 63 mg/kg de champignon à l'état frais, appliquée en Grande-Bretagne, a été établie par la Food Standards Agency (FSA) en se fondant sur la dose de référence de l'US Environmental Protection Agency (0,2 mg/kg p.c/jour, soit 12 mg/jour pour un individu moyen de 60 kg), ce qui est très proche de la dose estimée tolérable par l'OMS (de l'ordre de 10 mg/jour),

L'Afssa estime que la teneur maximale en formaldéhyde prévue à titre provisoire dans ce projet d'arrêté paraît de nature à protéger la santé des consommateurs. Cette teneur sera, le cas échéant, réévaluée à la lumière des éléments d'information demandés lorsqu'ils seront disponibles.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Martin HIRSCH